

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DES MARCHES
D'AGON-COUTAINVILLE**

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Avril 2000, relative à l'organisation des marchés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mai 2006, fixant les droits de place ;

VU la Constitution notamment le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie ;

VU la Liberté d'Entreprendre réaffirmée par le décret d'Allarde ;

VU la réglementation européenne constituant le « Paquet hygiène » fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-3, L 2224-18 et L 2224-18-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 2124-32-1, L 2121- 2-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles R 123-208-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L 664-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3322-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-10-1, 541-15-6-1, 541-15-10, 573-72- 1, 2 et 3 ;

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 253/2022 en date du 07 octobre 2022.

article 1 a) : Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement.

Les marchés ont lieu :

- A Coutainville : Place du Marché à l'hippodrome
- Au Passous : Place Edouard Leroux, Place du Maréchal Leclerc et rue du Docteur Viaud
- Place Cardinal Gerlier

ARTICLE 2 : Les jours d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- A Coutainville : les mardi et samedi
- Au Passous : le jeudi de mai à septembre
- Place Cardinal Gerlier : le mercredi

Pour les Titulaires :

Les horaires de mise en place et de départ sont :

- De 06 h 00 à 8 h 00 mise en place et départ de 13 h 00 à 14 h 30.

Aucun départ ne doit être fait avant 13 h 00 le samedi.

Pour les Passagers :

- Mise en place à 08 h 00 et départ entre 13 h 00 et 14 h 30

Aucun départ ne doit être fait avant 13 h 00 le samedi.

Si les jours de Noël et du Jour de l'An correspondent à un mardi, ou à un samedi, le marché aura lieu la veille.

ARTICLE 3 - Les emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

II - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS**ARTICLE 4**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public et après consultation des organisations professionnelles (commission des marchés).

ARTICLE 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel qu'il est précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de **l'assiduité de fréquentation** du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués (liste d'attente), sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7

Les emplacements sont définis comme suit :

- Les permanents ou abonnés, payant au mois ou à la journée.
- Les emplacements passagers, payables à la journée.
- Les emplacements démonstrateurs, deux pour le marché de Coutainville, un pour le marché du Passous.

Les tarifs des droits de place sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal la plus récente.

ARTICLE 8 - Les abonnements

La titularisation procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Le titulaire d'un emplacement devra renouveler sa demande tous les ans en fournissant les documents cités à l'article 12.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement en premier lieu et de l'assiduité en second lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 - Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à l'heure de la mise en place (voir article 2).

L'attribution des places disponibles en saison d'été (juillet-août) se fait par tirage au sort.

Les professionnels ne peuvent considérer ces emplacements comme définitifs.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 - Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (assurance, extrait de Kbis, carte de commerçant...) ;
- le métrage linéaire souhaité ;
- le ou les marchés choisis.

ARTICLE 11

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le ou les placiers.

L'autorisation n'est valable que pour un seul marché.

ARTICLE 12 - Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

3) Les exploitants agricoles⁽¹⁾, les pêcheurs professionnels

Ces personnes doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les véhicules des commerçants doivent être en conformité avec le code de la route (assurance, contrôle technique à jour..).

III - POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Il est interdit aux professionnels et chalandes de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...).
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules...
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.

ARTICLE 16

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées⁽²⁾, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 22

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23

Les droits de place sont perçus par le Régisseur-Placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE**ARTICLE 24 - Réglementation de la circulation et du stationnement**

De 6 h 00 à 14 h 30, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les emplacements cités à l'article 1^{er}.

Pour le marché du Passous, la circulation est déviée par :

- la rue des Dunes,
- la rue des Amandiers,
- la rue Dramard,
- la Charrière du Val
- la rue Halborg.

ARTICLE 25

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De procéder à la vente d'animaux domestiques vivants.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26

Il est interdit de troubler l'ordre public, notamment en causant du scandale, en poussant des cris ou injures, soit envers le public, soit envers d'autres professionnels, soit envers les fonctionnaires territoriaux de la Commune, ou en se battant, sous peine d'éviction du marché, du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 27

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 - Gestion des déchets

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les commerçants de type grilleur, pâtisserie doivent obligatoirement avoir un tapis afin de protéger le domaine public de dépôt de graisse ou autre substance.

Les sacs de caisse et les sacs servant à l'emballage, à la pesée des produits, à des fins d'hygiène, ou fourni comme emballage primaire d'une épaisseur inférieure à 50 microns sont interdits.

Conformément à l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager
- Poches/sacs en papier, cartons
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs)
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur

L'article 62 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 : " ... Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. "

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxodégradable est interdite.

ARTICLE 29

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 30

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- **Premier constat d'infraction** : Avertissement ;
- **Deuxième constat d'infraction** : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 marchés consécutifs ;
- **Troisième constat d'infraction** : Exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 33

Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Régisseurs des droits de place, la Police Rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Agon-Coutainville, le 25 novembre 2025

Le Maire



Christian DUTERTRE



(1) En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

(2) Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis ».